

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jocelyne Haller, Roger Deneys, Pierre Vanek, Christian Zaugg, Olivier Baud, Jean Batou, Salika Wenger, Claire Martenot, Thomas Wenger*

*Date de dépôt : 2 juin 2017*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05) (Pour un répertoire des entreprises du canton de Genève plus complet)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est modifiée comme suit :

### **Art. 40      Etablissement du répertoire (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'office établit et tient à jour un répertoire des entreprises du canton de Genève.

<sup>2</sup> La création, le transfert, la remise ou la fermeture d'une entreprise, avec ou sans personnel, doit être annoncé à l'office. Il en va de même de la modification de la nature de l'exploitation.

<sup>3</sup> Les entreprises sont tenues d'annoncer :

- a) chaque année le nombre d'employés, leur âge, sexe, nationalité et domicile, la fonction et la qualification des employés, ainsi que leur taux d'activité et leur salaire.
- b) dans les 30 jours tout licenciement en précisant les motifs du licenciement et le salaire de la personne.
- c) dans les 30 jours tout nouvel engagement en précisant le salaire de la personne.

<sup>4</sup> Le répertoire est porté à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par le biais de l'Internet, sous réserve de l'alinéa suivant.

<sup>5</sup> Les modalités d'inscription des données dans le répertoire, leur modification, ainsi que les éventuelles limites à leur accessibilité par le public, sont prévues par voie réglementaire.

<sup>6</sup> Les membres du conseil de surveillance du marché de l'emploi, l'observatoire du marché du travail, l'inspection paritaire des entreprises ainsi que les Commissions paritaires ayant des délégations de compétences de tâches étatiques ont accès à l'ensemble des données du répertoire des entreprises dans le cadre de leurs fonctions.

<sup>7</sup> L'office cantonal de la statistique est également autorisé à exploiter les données du répertoire des entreprises du canton de Genève.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG) existe d'ores et déjà et est principalement utilisé comme base de données pour connaître l'activité économique d'une entreprise ainsi que le nombre de ses salariés. C'est un répertoire utile, notamment lorsqu'il s'agit de faire des campagnes de contrôle d'application d'une CTT ou lorsqu'il faut vérifier les quorums pour pouvoir étendre une CCT. La proposition faite dans le présent projet de loi vise à faire du REG un répertoire beaucoup plus complet permettant d'avoir une vision non seulement sur la démographie et l'activité économique d'une entreprise mais également sur ses pratiques salariales.

### **Des statistiques salariales en phase avec la situation présente et fiables**

L'obligation annuelle d'annonce des salaires permettra d'avoir des statistiques salariales non seulement très fiables mais également en phase avec le présent. L'enquête suisse sur la structure des salaires montre ses limites et ses failles. Nous devons attendre le printemps 2017 pour avoir les résultats de 2014 (trois ans de retard sur l'évolution des salaires), mais en plus l'outil change fréquemment de méthode ou d'échantillonnage, rendant toute analyse de l'évolution des salaires dans le temps périlleuse. A titre d'exemple, depuis l'entrée en vigueur des accords de libre circulation (2002), l'ESS a changé par deux fois (2008 et 2014) de méthode !

### **Des contrôles mieux ciblés contre la sous-enchère salariale avec l'annonce des salaires**

Les données recueillies par le REG selon la proposition de la CGAS doivent permettre un examen rapide des pratiques salariales des entreprises pour mieux cibler les interventions, que ce soit de l'inspection cantonale du travail (OCIRT), de l'inspection paritaire des entreprises (IPE), des commissions paritaires ayant un contrat de prestation avec l'Etat ou encore de la commission tripartite cantonale, notamment dans le cadre des conciliations prévues à l'article 360b du Code des obligations.

Les effectifs des inspecteur-trices-s ont été sensiblement augmentés ces dernières années et l'OCIRT atteindra bientôt le ratio d'un-e inspecteur-trice pour 10 000 salarié-e-s. L'entrée en fonction de la nouvelle inspection

paritaire des entreprises (IPE) permet d'effectuer quelques centaines de contrôles supplémentaires. Toutefois, les inspecteur-trice-s sont encore trop peu nombreux pour réussir à vérifier les conditions de travail d'une partie significative des salarié-e-s. Souvent également, les contrôles sont dirigés à l'aveugle, ou automatiquement (dans le cadre de marchés publics), ne permettant pas une utilisation rationnelle de ces ressources.

### **Pas de surcharge bureaucratique ou de monstre étatique : au contraire, un système plus fluide et efficace**

L'obligation d'annonce telle que formulée dans la proposition pourrait se voir reprocher son caractère bureaucratique ou l'aspect de l'Etat fouineur, omniprésent. Toutefois, le système proposé est loin d'être lourd à gérer et ne crée pratiquement pas de demandes supplémentaires vis-à-vis des entreprises.

A l'heure actuelle déjà, les entreprises sont tenues, entre autres, aux règles d'annonces suivantes :

- Les licenciements d'ordre économique à la fin de chaque mois à l'OCE pour les entreprises de plus de 5 employé-e-s (art. 25 LSELS) ;
- La production d'une attestation de l'employeur-euse à destination de l'assurance-chômage avec indication notamment du salaire lorsqu'un-e employé-e quitte l'entreprise et s'inscrit au chômage (art. 88 LACI) ;
- Les données sur les activités et la démographie des entreprises et modifications dans le mois qui suit à l'OCIRT (art. 40 LIRT) ;
- Les données personnelles et salariales dans les 8 jours qui suivent le début des prestations de travail au service de l'imposition à la source (art. 7C RISP) ;
- L'ensemble des données salariales chaque année pour chaque salarié-e-s via une attestation de salaire pour le travailleur-euse afin qu'il puisse remplir sa déclaration fiscale (art. 127 LIFD).

Les données réclamées par la proposition sont déjà pratiquement toutes comprises dans ces précédents dispositifs avec des délais similaires, voire même plus courts. S'il est légitime que l'Etat réclame ces données aux entreprises, afin notamment de pouvoir exercer ces prérogatives vis-à-vis des salarié-e-s tant d'un point de vue fiscal qu'afin de calculer leur droit à l'assurance-chômage, il est aberrant que ces mêmes données ne puissent être utilisées par l'Etat dans un but de protection des travailleur-euses.

La proposition de la CGAS n'engendrera aucune surcharge pour les entreprises. L'obligation d'annonce des salaires via le REG permettra au contraire de cibler rapidement et efficacement les contrôles pour mieux agir

sur les entreprises où il y a un problème de sous-enchère salariale, évitant du même coup des charges bureaucratiques pour d'autres entreprises où il n'y a pas de problème salarial.

Par ailleurs, la base du REG existant déjà, il ne s'agit pas de créer une nouvelle base de données mais de l'enrichir. Les techniques informatiques permettent aussi d'envisager un traitement automatisé des récoltes et analyses des données peu coûteux en termes de ressources.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexe : Tableau comparatif article 40*

<b>LIRT</b>	<b>Proposition CGAS</b>
<p><b>Art. 40 Etablissement du répertoire</b>  <sup>1</sup> L'office établit et tient à jour un répertoire des entreprises du canton de Genève.  <sup>2</sup> La création, le transfert, la remise ou la fermeture d'une entreprise, avec ou sans personnel, doit être annoncée à l'office. Il en va de même de la modification de la nature de l'exploitation.  <sup>3</sup> Le répertoire est porté à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par le biais de l'Internet, sous réserve de l'alinéa suivant.  <sup>4</sup> Les modalités d'inscription des données dans le répertoire, leur modification, ainsi que les éventuelles limites à leur accessibilité par le public, sont prévues par voie réglementaire.</p>	<p><b>Art. 40 Etablissement du répertoire (Nouveau et renumérotation)</b>  <sup>1</sup> L'office établit et tient à jour un répertoire des entreprises du canton de Genève.  <sup>2</sup> La création, le transfert, la remise ou la fermeture d'une entreprise, avec ou sans personnel, doit être annoncé à l'office. Il en va de même de la modification de la nature de l'exploitation.  <sup>3</sup> Les entreprises sont tenues d'annoncer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) chaque année le nombre d'employés, leur âge, sexe, nationalité et domicile, la fonction et la qualification des employés, ainsi que leur taux d'activité et leur salaire.</li> <li>b) dans les 30 jours tout licenciement en précisant les motifs du licenciement et le salaire de la personne.</li> <li>c) dans les 30 jours tout nouvel engagement en précisant le salaire de la personne.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Le répertoire est porté à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par le biais de l'Internet, sous réserve de l'alinéa suivant.  <sup>5</sup> Les modalités d'inscription des données dans le répertoire, leur modification, ainsi que les éventuelles limites à leur</p>

accessibilité par le public, sont prévues par voie réglementaire.

<sup>6</sup> Les membres du conseil de surveillance du marché de l'emploi, l'observatoire du marché du travail, l'inspection paritaire des entreprises ainsi que les commissions paritaires ayant des délégations de compétences de tâches étatiques ont accès à l'ensemble des données du répertoire des entreprises dans le cadre de leurs fonctions.

<sup>7</sup> L'office cantonal de la statistique est également autorisé à exploiter les données du répertoire des entreprises du canton de Genève.